

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 73/25 – II – CIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du trente avril deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2025-00092 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelant** aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 27 janvier 2025,

représenté par Maître Kamilla LADKA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**intimée** aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Elisabeth KOHLL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## LA COUR D'APPEL :

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.) ont contracté mariage par-devant l'autorité compétente de ADRESSE3.) (États-Unis d'Amérique) en date du DATE1.).

Trois enfants communs mineurs sont issus de leur union :

- PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.), né le DATE2.),
- PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.), né le DATE3.) et
- PERSONNE5.) (ci-après PERSONNE5.), né le DATE4.).

Par jugement du tribunal de district de Varsovie, VIIe chambre civile de la famille, du 5 janvier 2021, le divorce a été prononcé entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Suivant la traduction française du jugement de divorce polonais précité, l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) a été attribué à PERSONNE2.) et leur résidence a été fixée auprès d'elle.

L'exercice de l'autorité parentale par PERSONNE1.) sur les enfants a été limité à la « *co-détermination de l'orientation de leur éducation, y compris le choix des activités extrascolaires des mineurs* ».

De plus, la contribution globale de PERSONNE1.) aux frais d'entretien de PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) a été fixée au montant total de 20.000 « zlotys » (ci-après PLN) par mois, correspondant à 4.764,30 EUR (valeur janvier 2021), et il s'est vu attribuer un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants à exercer chaque deuxième week-end du vendredi soir à 18.00 heures au dimanche soir à 18.00 heures.

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch le 27 mai 2024, PERSONNE1.) a demandé de constater l'existence d'un élément nouveau tiré du changement de la situation tant de lui-même que de PERSONNE2.) et des enfants communs permettant de revoir, entre autres, la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs en la réduisant à de plus justes proportions. Il a demandé à se voir donner acte qu'il offre à titre satisfaisant le montant de 500 EUR par mois et par enfant, ledit montant correspondant aux besoins des enfants et étant proportionné à ses facultés contributives.

Par jugement du 15 juillet 2024, le juge aux affaires familiales a déclaré la demande de PERSONNE1.) recevable en ce qu'elle a trait

au volet tant de la pension alimentaire que de l'autorité parentale. Maître Josiane EISCHEN a été désignée avocat des trois enfants communs et le surplus des demandes a été réservé.

Par jugement du 20 décembre 2024, statuant en continuation du jugement précité du 15 juillet 2024, le juge aux affaires familiales a, entre autres, déclaré la demande de PERSONNE1.) en réduction de la pension alimentaire pour les trois enfants communs non fondée.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel limité par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 27 janvier 2025.

*Il demande, par réformation, « de constater qu'il y a eu indubitablement un changement important des conditions ayant existé lors de la fixation du montant de la pension alimentaire » et « compte tenu des besoins des enfants et des ressources respectives des parties, réduire le montant de la pension alimentaire pour les trois enfants communs à de plus justes proportions et à tout le moins au montant de 350 EUR par enfant et par mois à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023, sinon à partir du 27 mai 2024, date du dépôt de la requête en justice ».*

PERSONNE2.) déclare formuler appel incident contre le jugement entrepris en ce qu'il n'aurait pas statué sur son moyen d'irrecevabilité de la demande de PERSONNE1.) formulée à l'audience devant le juge aux affaires familiales le 29 novembre 2024 tendant à voir rétroagir la demande en réduction de la pension alimentaire pour les enfants communs au 1<sup>er</sup> septembre 2023 et non pas comme initialement demandé au 27 mai 2024, date de la demande en justice, et à voir réduire la pension alimentaire au montant mensuel de 350 EUR au lieu du montant initialement proposé de 500 EUR par mois.

Dans l'hypothèse où cette demande devrait être déclarée recevable, elle conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Par ordonnance du 5 mars 2025, la Cour d'appel a, en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, délégué la présente affaire à un conseiller unique.

### **Appréciation de la Cour**

Par le biais de l'appel incident, PERSONNE2.) critique le juge aux affaires familiales en ce que, dans le jugement entrepris, il ne se serait pas prononcé quant au moyen d'irrecevabilité d'une demande nouvelle formulée par PERSONNE1.) à l'audience du 29 novembre 2024.

Elle prétend, en effet, que lors de cette audience, PERSONNE1.) a, pour la première fois, demandé que sa demande en révision de la pension alimentaire pour les trois enfants communs sorte ses effets à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et que celle-ci est à réduire au montant de 350 EUR par enfant et par mois.

Il est de principe qu'une partie ne peut interjeter appel incident que pour autant qu'elle ait été lésée par le jugement qu'elle entreprend, lésion qui doit résulter du dispositif de la décision entreprise et non pas des motifs du jugement entrepris. La partie qui a obtenu gain de cause en première instance peut cependant, sans former appel incident, reproduire en instance d'appel un moyen invoqué en première instance et qui n'a pas été retenu par les juges de première instance (voir en ce sens Encyclopédie DALLOZ, Procédure civile, v° Appel Incident, n° 29 et ss).

En l'espèce, le jugement entrepris a débouté PERSONNE1.) de sa demande en réduction de la pension alimentaire pour les trois enfants communs.

PERSONNE2.) ayant eu gain de cause en première instance, c'est de façon erronée qu'elle prétend interjeter appel incident contre le jugement du 20 décembre 2024. Son moyen d'irrecevabilité de la prétendue demande nouvelle formulée par PERSONNE1.) en ce qui concerne le caractère rétroactif et le quantum de sa demande en réduction est à examiner sous cet aspect.

Il est constant en cause que le jugement rendu par le tribunal polonais le 5 janvier 2021 fixant la pension alimentaire pour les trois enfants communs au montant total de 20.000 PLN (4.687,80 EUR, valeur avril 2025), à raison de respectivement 6.700 PLN (1.570,41 EUR) pour les enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et 6.600 PLN (1.546,97 EUR) pour PERSONNE5.) a été rendu sur base d'un accord trouvé entre les parties en date du 12 octobre 2020.

Il est encore constant en cause qu'après avoir déménagé au Luxembourg au mois d'août 2022, les trois enfants communs étaient scolarisés à l'Ecole européenne pendant l'année scolaire 2022/2023 moyennant paiement d'un minerval. Depuis le mois de septembre 2023, ils fréquentent l'SOCIETE1.) à ADRESSE4.). Il s'agit d'une école publique sans frais d'inscription.

Il résulte de la requête déposée par PERSONNE1.) en date du 26 mai 2024 qu'il a, entre autres, demandé à voir réduire la pension alimentaire pour les enfants communs à de plus justes proportions et à lui voir donner acte qu'il offre à titre satisfaisant le montant de 500 par enfant et par mois. A l'audience des plaidoiries devant le juge aux affaires familiales en date du 29 novembre 2024, il a proposé de payer

une pension alimentaire de 350 EUR par mois et par enfant et de contribuer par moitié à leurs frais extraordinaires.

A défaut pour PERSONNE2.) d'avoir, à la première audience devant le juge aux affaires familiales, accepté l'offre satisfaisante formulée par PERSONNE1.) portant sur le montant mensuel de 500 EUR par enfant, c'est à tort qu'elle prétend qu'il n'était pas en droit de la réduire au montant de 350 EUR par enfant et par mois.

Concernant l'effet rétroactif de la demande de PERSONNE1.) en réduction de la pension alimentaire pour les enfants communs, il résulte de sa requête déposée le 26 mai 2024 qu'il a motivé cette demande par le fait que les circonstances prises en considération par les parties dans l'élaboration de leur accord en octobre 2020 « *ont totalement changé et ne correspondent plus à la situation actuelle de la famille et des enfants* ».

Il a soutenu que sa situation financière s'est détériorée depuis qu'il s'est installé au Luxembourg au courant du mois d'août 2022 et que la situation des enfants et de leur mère a également évolué dans la mesure où ils ont déménagé au Luxembourg et que les enfants fréquentent entre-temps une école publique.

Il a ajouté que PERSONNE2.) touche désormais des allocations familiales nettement plus élevées qu'en Pologne et que de nombreux frais médicaux, qui n'auraient pas été prises en charge par la Caisse de maladie en Pologne, sont remboursés au Luxembourg.

Il a estimé que la pension alimentaire précitée ne correspond ainsi plus ni « *aux besoins réels des enfants communs ni aux dépenses réelles engagées pour ces derniers* » ni à ses propres facultés contributives.

Il ne résulte pas des développements de PERSONNE1.) qu'il n'a entendu demander la réduction de la pension alimentaire pour les enfants communs qu'à partir du 26 mai 2024. En invoquant l'absence de frais d'inscription scolaires des enfants communs pour lesquels il est constant en cause qu'ils ne sont plus payés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, il y a lieu de retenir qu'il a entendu demander la réduction à partir de la rentrée scolaire 2023/2024.

Par jugement du juge aux affaires familiales du 15 juillet 2024, la demande de PERSONNE1.) en réduction de la pension alimentaire pour les trois enfants communs a été déclarée recevable en ce qu'elle se rapporte entre autres au volet de la pension alimentaire.

Bien que le juge aux affaires familiales n'ait pas précisé la date à partir de laquelle cette demande était recevable dans le dispositif du jugement précité, il résulte de sa motivation qu'il a entendu la déclarer

recevable à partir du moment où les besoins des enfants communs ont changé notamment suite à leur scolarisation dans un établissement scolaire public et que leurs besoins ont changé.

C'est partant à tort que PERSONNE2.) qualifie la demande formulée par PERSONNE1.) à l'audience du 29 novembre 2024 tendant à voir rétroagir sa demande en révision à une date antérieure à celle de sa demande en justice de demande nouvelle.

Le moyen d'irrecevabilité de prétendues demandes nouvelles formulées par PERSONNE1.) à l'audience du 29 novembre 2024 est partant à rejeter.

A l'audience des plaidoiries devant la Cour d'appel, PERSONNE2.) fait état d'un accord que les parties auraient trouvé après avoir déménagé au Luxembourg pour voir maintenir la pension alimentaire pour les trois enfants communs au montant total de 20.000 PLN.

L'existence d'un tel accord, contesté par PERSONNE1.), ne saurait être tiré du seul fait qu'il a continué à payer la pension alimentaire précitée à laquelle il a été condamné par un jugement polonais. PERSONNE2.) ne verse aucune pièce permettant d'établir l'existence d'un accord entre les parties quant à la pension alimentaire pour les trois enfants communs à payer depuis le déménagement des parties au Luxembourg, de sorte que ses déclarations y relatif restent à l'état de pures allégations.

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'après avoir constaté que la survenance d'un élément nouveau dans la situation des parties peut toujours conduire à une révision de la pension alimentaire, il a retenu qu'« *une modification vers le haut ou vers le bas de la pension alimentaire redue pour l'entretien et l'éducation des enfants suppose en effet la preuve de circonstances graves justifiant l'impossibilité de maintenir le montant judiciairement fixé, soit que les besoins de l'enfant aient augmenté, soit que la capacité de contribution du parent gardien ait diminué* ».

Il soutient que la Cour de cassation a assoupli les conditions pour obtenir une révision d'un secours alimentaire fixé conventionnellement en exigeant uniquement un « *changement important des conditions ayant existé lors de l'accord des parties* ».

PERSONNE2.) réplique que le juge aux affaires familiales a fait une bonne appréciation des principes applicables à la demande de PERSONNE1.) en révision de la pension alimentaire pour les enfants communs.

Il est de principe en jurisprudence que les décisions en matière alimentaire ne bénéficient de l'autorité de la chose jugée qu'aussi

longtemps que les circonstances dans lesquelles elles ont été prises demeurent inchangées.

Ce principe jurisprudentiel a été intégré à l'article 378-2 du Code civil par la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales (ci-après la loi de 2018).

En application de l'article précité, les dispositions contenues dans la convention homologuée visée à l'article 377, à savoir celles portant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le domicile et la résidence de l'enfant, le droit de visite et d'hébergement ainsi que la contribution à l'entretien et à l'éducation de celui-ci, peuvent être modifiées ou complétées, en cas de survenance d'un élément nouveau, à tout moment par le tribunal à la demande des ou d'un parent.

Aux termes de l'article 376-4 du Code civil tel qu'il a également été introduit dans le Code civil par la loi de 2018, « *le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant visée à l'article 376-2 du même code peut être modifié ou complété à tout moment par le tribunal, à la demande, notamment, de l'un ou de l'autre des parents. Une telle révision peut intervenir en fonction des besoins des enfants et des ressources respectives des parents* ».

L'obligation d'entretien présente dès lors un caractère variable (JurisClasseur civil, Art.203 et 204 - Fasc. unique : Aliments. - Obligation parentale d'entretien, n°38).

Les aliments accordés en fonction des besoins du créancier et des ressources du débiteur suivent les variations de ces deux données. En cas d'augmentation ou de diminution, soit des ressources du débiteur, soit des besoins du créancier, la pension alimentaire originellement fixée doit être révisée pour être équilibrée à ces nouvelles ressources ou à ces nouveaux besoins, cette proportionnalité devant constamment se maintenir (Enc. Dalloz, v° Obligation alimentaire, n°100).

Si, sur le plan formel, l'article 376-4 précité n'exige pas la survenance d'un fait nouveau, dans les faits, et parce qu'il s'agit de préserver l'intérêt de l'enfant, une révision suppose la démonstration de circonstances nouvelles qui justifient la nécessité d'adapter les mesures initialement convenues en ce qui concerne la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Il s'ensuit qu'une demande en révision n'est recevable qu'à la double condition que le demandeur en révision démontre, d'une part, l'existence d'événements postérieurs ayant modifié, de manière non négligeable, la situation antérieurement reconnue en justice et, d'autre

part, que la dégradation de sa situation est indépendante de sa volonté.

C'est partant à juste titre que PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il s'est référé à une jurisprudence imposant au débiteur d'aliments de rapporter la preuve de « *circonstances graves justifiant l'impossibilité de maintenir le montant judiciairement fixé* », jurisprudence applicable aux demandes en révision des pensions alimentaires fixées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de 2018.

Il critique encore le jugement en ce qu'il a retenu que la dégradation de sa situation financière résultait de son propre choix.

Il soutient que chacune des parties a souhaité que l'éducation des enfants communs « *intervienne à l'étranger* », raison pour laquelle elles auraient déménagé avec les enfants communs au Luxembourg.

Il convient d'abord de relever que PERSONNE2.) n'a pas contesté l'affirmation de l'appelant selon laquelle les deux parties qui, jusqu'à leur déménagement en Pologne au courant de l'année 2012, ont vécu avec les enfants communs aux Etats-Unis, ont souhaité que « *les enfants communs soient éduqués à l'étranger* ». Elle n'a pas non plus contesté que ce souhait ait été à l'origine de leur déménagement au Luxembourg au mois d'août 2022. Dans la mesure où à l'époque, les parties étaient divorcées, PERSONNE2.) aurait également pu décider de rester vivre en Pologne. Elle a de son propre gré choisi de suivre PERSONNE1.) au Luxembourg et de s'y établir avec les enfants communs tout en continuant à vivre séparé de lui.

Avant même d'examiner *in concreto* la situation financière de PERSONNE1.), il convient partant de retenir que c'est à tort que le juge aux affaires familiales a considéré que la détérioration de la situation financière de ce dernier depuis son déménagement au Luxembourg résulte de son propre choix et que le déménagement de PERSONNE2.) et des enfants communs constitue une conséquence de son propre déménagement. Une telle détérioration, à la supposer établie, est partant à prendre en considération dans le cadre de la détermination de la pension alimentaire pour les enfants communs.

PERSONNE1.) critique finalement le juge aux affaires familiales en ce qu'il n'a pas apprécié *in concreto* les besoins des enfants communs, au motif que « *les critères pris en considération par le jugement polonais afin de déterminer les besoins des enfants sont plus étendus que ceux pris en considération par les juridictions luxembourgeoises dans le cadre de la détermination des besoins des enfants* ».

PERSONNE2.) conclut au rejet de cette critique.

Il est de principe que la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation d'un enfant est fixé en fonction de ses besoins sans que ceux-ci ne se trouvent limitativement énumérés dans une disposition légale. Les besoins des enfants pris en considération par le juge englobent notamment leurs besoins usuels d'habillement, de logement, de nourriture, de loisirs sans exclure d'autres besoins spécifiques à préciser par les parents qui s'avèrent être nécessaires pour leur entretien et éducation.

S'il est exact que le montant retenu par les parties dans le cadre de leur accord est basé sur une liste exhaustive des dépenses annuelles des enfants communs de diverse nature, cette circonstance ne rend pas impossible une comparaison entre les besoins des enfants communs tels qu'ils existaient à la date dudit accord et leurs besoins à l'heure actuelle. C'est d'ailleurs une des raisons pour laquelle la demande en révision de PERSONNE1.) a été déclarée recevable par le jugement du 15 juillet 2024 qui n'a pas été entrepris par l'intimée ensemble avec le jugement du 20 décembre 2024.

Bien que PERSONNE1.) n'ait pas précisé le montant des allocations familiales payées par l'Etat polonais, PERSONNE2.) n'a pas contesté l'affirmation de ce dernier selon laquelle ce montant était nettement inférieur à celui de 1.069,29 EUR qu'elle touche depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

PERSONNE1.) soutient en instance d'appel que la demande en révision de la pension alimentaire pour les trois enfants communs doit être appréciée au regard de la situation financière de PERSONNE2.). Il soutient qu'elle s'est adonnée à l'exercice d'une activité rémunérée lui procurant un montant mensuel de 1.200 PLN par mois, montant supérieur au salaire moyen payé sur le marché du travail polonais, jusqu'à son déménagement au Luxembourg.

Dans le cadre de la liquidation et de partage du régime matrimonial, elle se serait vu attribuer un appartement situé en Pologne d'une valeur d'environ 380.000 EUR qu'elle aurait entre-temps vendu.

Outre le fait que PERSONNE1.) soutient que PERSONNE2.) n'est pas transparente quant à sa situation financière en ce qu'elle offrirait des services de coaching en ligne, il estime qu'elle doit s'adonner à une activité rémunérée lui permettant de contribuer aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs.

Concernant ce dernier reproche formulé à son égard, PERSONNE2.) réplique que la prise en charge de trois enfants en âge d'adolescence, dont deux seraient atteints du syndrome d'Asperger, ne lui permet pas de s'adonner à une activité rémunérée.

Il convient de relever qu'après avoir retenu l'existence d'un élément nouveau rendant la demande en révision d'une pension alimentaire pour un enfant recevable, il appartient au juge d'apprécier cette demande conformément à l'article 372-2 du Code civil aux termes duquel chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Il résulte de la lecture du jugement du 20 décembre 2024 que, malgré l'existence du jugement du 15 juillet 2024 ayant déclaré la demande de PERSONNE1.) en révision de la pension alimentaire pour les enfants communs recevable, le juge aux affaires familiales a, tout en déclarant la demande précitée non fondée, uniquement examiné la situation financière de ce dernier et les besoins des enfants communs comme s'il était encore saisi du volet de la recevabilité de la demande et non pas du bien-fondé de celle-ci.

Au vu des développements qui précèdent, c'est à juste titre que PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il l'a débouté de sa demande en réduction de la pension alimentaire sans examiner *in concreto* les besoins des enfants communs ainsi que la situation financière des parties depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

#### Besoins des trois enfants communs

En instance d'appel, PERSONNE1.) demande que la pension alimentaire pour les trois enfants communs soit réduite au montant mensuel de 350 EUR par enfant et par mois. Ce montant se justifierait au vu du fait que les frais des enfants communs auraient diminué de plus de 3.000 EUR par mois depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Il fait valoir que PERSONNE2.) ne documente pas les besoins actuels des enfants communs. Il conteste le train de vie élevé dans leur chef retenu par le juge aux affaires familiales. S'il reconnaît que PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont besoin d'assistance, il conteste toutefois l'existence de besoins spécifiques dans leur chef.

PERSONNE2.) réplique que les montants de respectivement 500 EUR et 350 EUR proposés par l'appelant à titre de pension alimentaire pour les trois enfants communs sont insuffisants pour couvrir leurs besoins.

Elle fait état de frais d'encadrement particulier dans le chef de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) et demande de prendre en considération que PERSONNE1.) ne contribue pas en nature aux besoins des enfants communs à l'occasion d'un droit de visite et d'hébergement. Les enfants seraient par ailleurs habitués à un train de vie élevé.

L'intimée demande de confirmer le jugement entrepris. Dans l'hypothèse où la demande de PERSONNE1.) en réduction de la pension alimentaire pour les enfants communs serait déclarée fondée, elle demande de réduire celle-ci au maximum au montant de 1.000 EUR par enfant et par mois.

Il est de principe que l'appréciation des besoins de l'enfant doit être faite, notamment, en considération de son âge et du train de vie auquel il est habitué. Ainsi, la pension alimentaire attribuée à l'enfant doit être de nature à lui procurer une éducation en relation avec son niveau de vie et son milieu familial sans qu'elle augmente cependant automatiquement et indéfiniment avec les revenus du débiteur d'aliments.

Tel que mentionné ci-dessus, les trois enfants communs fréquentent l'SOCIETE1.) depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023 sans paiement de frais d'inscription.

Il résulte de l'extrait de la requête en divorce déposée par PERSONNE2.) auprès du tribunal polonais que les frais scolaires des trois enfants communs s'élevaient au montant total de 13.302,54 EUR (57.600 PLN) par année, soit au montant total de 1.108,55 EUR par mois.

Parmi les dépenses invoquées à l'époque par PERSONNE2.) pour les trois enfants communs figure également le remboursement d'un prêt par une participation annuelle du montant total de 6.179,45 EUR (26.400 PLN), correspondant au montant mensuel de 514,95 EUR. Selon les dires non contestés de PERSONNE1.), le prêt en question a entre-temps été remboursé, de sorte que ces frais n'existent plus dans le chef des enfants communs.

A l'époque, PERSONNE2.) a encore fait état des montants d'environ

- 42 EUR à titre de frais scolaires,
- 235 EUR à titre de frais de psychologue et de psychiatre,
- 179,33 EUR à titre de frais de médicaments,
- 175 EUR à titre de frais pour des activités extraordinaires (tutorat, cours de langues étrangères, etc),
- 35 EUR à titre d'activités sportives et
- 117 EUR à titre de frais de la femme de ménage,

soit un montant total d'environ 783 EUR par mois pour les trois enfants communs.

En instance d'appel, PERSONNE2.) n'a pas détaillé les frais des enfants communs tel qu'elle l'avait fait dans sa requête en divorce.

PERSONNE1.) fait valoir que les frais médicaux (psychiatre, psychologue et médicaments) sont actuellement remboursés par la Caisse nationale de santé (CNS).

Une des factures du psychologue de PERSONNE3.) porte un tampon d'entrée à la CNS. Si PERSONNE2.) conteste que les frais de psychologue soient pris en charge par la CNS, elle ne verse cependant pas la lettre que celle-ci a dû lui adresser en cas de refus de la prise en charge desdits frais. Il s'y ajoute qu'elle fait état du montant annuel de 932,88 EUR (77,74 EUR par mois) à titre de cotisation d'assurance complémentaire santé DKV pour les trois enfants communs, de sorte qu'il convient d'admettre qu'elle perçoit un remboursement complémentaire pour lesdits frais.

Mis à part des frais d'entrée à la piscine, PERSONNE2.) ne fait pas non plus état de dépenses dans le chef des trois enfants communs pour des activités sportives ou extra-scolaires (cotisations de club, etc).

Dans la mesure où les livres scolaires sont gratuitement mis à disposition des élèves et qu'ils bénéficient d'une allocation de rentrée d'environ 440 EUR par enfant au mois d'août de chaque année, les frais scolaires invoqués devant le tribunal polonais ne se justifient plus non plus actuellement.

Outre le fait que l'intimée ne fait plus état des frais relatifs à la femme de ménage, il s'agit d'une dépense somptuaire dont il faudrait faire abstraction.

Si PERSONNE2.) fait état de frais d'encadrement particulier dans le chef des trois enfants communs, elle ne verse aucune pièce y relative. Elle ne verse pas non plus de certificat médical du psychiatre qui suit PERSONNE3.) et PERSONNE4.) pour établir la nécessité de tels frais.

Concernant les frais d'orthodontie des trois enfants communs, il y a d'abord lieu de faire abstraction des factures établies au nom de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) qui sont antérieures au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

S'il résulte du courrier de la DKV du 3 janvier 2025 qu'elle refuse de prendre en charge une facture d'orthodontie d'PERSONNE5.) du 14 novembre 2024 à concurrence du montant de 1.088,10 EUR, PERSONNE2.) n'établit pas que les autres traitements dentaires des trois enfants communs ne sont pas pris en charge par l'assurance

santé complémentaire. A défaut de préciser la nécessité pour PERSONNE5.) d'avoir consulté un kinésithérapeute à l'étranger, les frais y relatifs ne sont pas à prendre en considération dans son chef. Outre le fait que les frais de lunette de PERSONNE3.) remontent au mois de juillet 2023, il convient de relever que l'intimée bénéficie d'un remboursement complémentaire pour de tels frais exposés dans l'intérêt des enfants communs de la part de la DKV.

Au vu de ce qui précède, PERSONNE2.) reste en défaut d'établir l'existence de frais médicaux non remboursés par la CNS et la DKV, mis à part le montant précité de 1.088,10 EUR dans le chef d'PERSONNE5.).

Pour le surplus, le montant de la pension alimentaire pour les enfants communs est à apprécier en fonction des besoins usuels de tout enfant de leur âge tels que les frais de logement, d'habillement, de nourriture, de loisirs, de téléphonie qui sont partiellement couverts par les allocations familiales du montant mensuel total de 1.069,29 EUR.

Concernant le prétendu train de vie élevé des enfants communs pendant la vie commune, il résulte de l'accord des parties du 12 octobre 2020 que PERSONNE1.) s'est engagé à payer, en plus de la pension alimentaire pour les trois enfants communs, les frais de séjour supplémentaires pour leurs voyages organisés tels que camps, colonies de vacances, voyages, écoles vertes, voyages sportifs. Indépendamment de la question de savoir si ces dépenses font preuve d'un train de vie « élevé », cet engagement de sa part est à prendre en considération dans l'appréciation des besoins des enfants même s'il n'a pas été repris tel quel dans le jugement de divorce polonais.

Compte tenu du fait que suivant le jugement entrepris, le droit de visite de PERSONNE1.) a été réduit à quelques heures par semaine à exercer au domicile des trois enfants chaque week-end, soit le samedi, soit le dimanche, c'est à juste titre que PERSONNE2.) demande de déterminer la pension alimentaire au regard de l'absence de contribution en nature de sa part tant en période scolaire que pendant les vacances scolaires.

Dans la mesure où PERSONNE1.) n'a pas maintenu en instance d'appel son offre de prendre en charge la moitié des frais extraordinaires des enfants communs et où PERSONNE2.) n'a pas formulé pareille demande en instance d'appel, le montant de 1.088,10 EUR sera pris en considération dans la détermination de la pension alimentaire pour PERSONNE5.) du mois de novembre 2024.

#### Situation financière des parties

Il résulte des fiches de salaire de PERSONNE1.) du mois de décembre 2023 qu'il a touché le montant total de 29.718,97 EUR pour la période du 16 octobre au 31 décembre 2023.

Au vu de cette pièce, il y a lieu de retenir un montant net de 11.600 EUR dans son chef pour les mois de novembre et de décembre 2023. A défaut pour lui d'avoir versé des pièces relatives à son salaire pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre 2023, le montant mensuel de 11.600 EUR est également à retenir à titre de salaire net pour les mois de septembre et octobre 2023.

Suivant fiche de salaire du mois de décembre 2024, il convient de retenir le montant de 12.300,92 EUR (= 147.611,06 :12) à titre de salaire net mensuel dans son chef pour l'année 2024.

Ses fiches de salaire des mois de janvier et février 2025 renseignent un salaire mensuel net de 12.788,45 EUR.

Dans la mesure où le contrat de bail portant sur son nouveau logement familial a été signé avec une autre femme avec laquelle il s'est entre-temps marié et qui est ainsi obligée de payer la moitié de la dépense locative, seul le montant de 1.050 EUR est à retenir à titre de loyer mensuel dans le chef de PERSONNE1.).

Il y a lieu de faire abstraction des diverses cotisations d'assurance invoquées par PERSONNE1.), étant donné qu'il s'agit de frais de la vie courante. Il en est de même en ce qui concerne les frais de formation permanente « *de haut niveau* » et des frais de leasing du camping-car qui ne sauraient primer son obligation alimentaire à l'égard des enfants communs.

Au vu du salaire touché par l'appelant, la dépense relative à l'acquisition d'une voiture d'occasion au prix de 17.000 EUR, payée par des mensualités de 1.000 EUR depuis le 29 mai 2024, n'est pas exagérée, de sorte qu'elle est à prendre en considération pour l'appréciation de ses capacités contributives.

Dans la mesure où le prêt de 30.000 GBP (35.000 EUR) contracté par l'appelant auprès d'une personne privée le 25 juillet 2022 pour couvrir des frais d'installation de la famille au Luxembourg, destination non contestée par PERSONNE2.) et remboursé par des mensualités de 1.000 GBP (1.176 EUR), celui-ci constitue une dépense incompressible dans son chef.

Son revenu net disponible mensuel s'élève partant aux montants de

- 7.324 EUR (=10.550-1.050-1.000-1.176) pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2023,

- 9074,92 EUR (=12.300,92-1.050-1.000-1.176) pour l'année 2024 et
- 9.562,45 EUR (=12.788,45-1.050-1.000-1.176) à partir de janvier 2025.

Quant à la situation financière de l'intimée, qui en vertu du jugement polonais est censée contribuer aux frais d'entretien des enfants communs, PERSONNE1.) estime qu'elle est capable de s'adonner à une activité rémunérée à plein temps. Elle aurait travaillé auprès de la télévision polonaise et aurait perçu un revenu mensuel de 1.200 PLN. Au vu des publications faites sur son site internet, il soutient qu'elle offre des prestations de service en qualité de « Life Coach » depuis son déménagement au Luxembourg.

PERSONNE2.) soutient qu'elle ne peut pas s'adonner à une activité rémunérée, au motif que sa présence à domicile est nécessaire en raison de la situation personnelle de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.), atteints du syndrome d'Asperger.

Outre le fait que les deux enfants concernés sont scolarisés, elle ne verse aucun certificat médical établi par le psychiatre qui les suit attestant qu'ils ont des besoins spécifiques nécessitant la présence de leur mère à domicile.

Il y a partant lieu de retenir que PERSONNE2.) est capable de s'adonner à une activité rémunérée à plein temps.

Au vu de son Curriculum Vitae, de son profil « LinkedIn » et des extraits de ses publications de son site internet versés par PERSONNE1.), indépendamment de la question de savoir si elle s'adonne d'ores et déjà à une activité rémunérée en tant que « *solution-focused therapist/Life Coach* », il convient de retenir un revenu net théorique de 4.000 EUR dans le chef de PERSONNE2.).

A l'audience des plaidoiries, l'intimée a reconnu avoir vendu l'appartement situé en Pologne qu'elle s'est vu attribuer au moment du divorce des parties sans donner des précisions données quant au prix touché et quant à son affectation. Le montant de 380.000 EUR avancé par PERSONNE1.) à titre de valeur de l'appartement n'ayant pas été contesté par l'intimée, celui-ci est à prendre en considération à titre de capital dans son chef dans le cadre de l'appréciation de ses capacités contributives.

A titre de dépense incompressible, il convient de retenir le loyer mensuel de 2.100 EUR pour le logement qu'elle occupe avec les enfants communs.

Indépendamment de la question de savoir si le prêt personnel qu'elle invoque constitue une dépense incompressible, celui-ci n'est pas à prendre en considération à défaut pour elle de verser la preuve de son remboursement.

Les cotisations d'assurance DKV étant prises en considération à titre de besoin des enfants communs, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans l'appréciation des capacités contributives de PERSONNE2.).

Au vu des tous les développements qui précèdent quant à la situation financière de chacune des parties et des besoins des enfants communs qui sont partiellement couverts par les allocations familiales touchées par PERSONNE2.), il y a lieu, par réformation du jugement entrepris, de déclarer la demande de PERSONNE1.) en réduction de la pension alimentaire pour PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) fondée et de le condamner à payer à PERSONNE2.) le montant de 650 EUR par enfant et par mois à titre de pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Compte tenu de la dépense exceptionnelle d'orthodontie d'PERSONNE5.) au mois de novembre 2024, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) un montant supplémentaire de 550 EUR pour le mois de novembre 2024.

L'appel est partiellement fondé.

PERSONNE1.) a encore requis l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir.

Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, étant donné que l'arrêt n'est pas susceptible d'un recours suspensif.

Au vu de l'issue du litige en instance d'appel, chacune des parties est à condamner pour moitié aux frais et dépens relatifs à ladite instance.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

dit la demande de PERSONNE1.) en réduction de la pension alimentaire pour les trois enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE2.), PERSONNE4.), né le DATE3.) et PERSONNE5.), né le DATE4.), partiellement fondée,

porte la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), au montant de 650 EUR par enfant et par mois à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

dit que cette pension alimentaire est payable et portable le 1<sup>er</sup> de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur y sont adaptés,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant supplémentaire de 550 EUR à titre de pension alimentaire pour PERSONNE5.) pour le mois de novembre 2024,

dit la demande en exécution provisoire du présent arrêt sans objet,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.), chacun pour moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Kamilla LADKA qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,  
Alexandra NICOLAS, greffier.